



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement et du Développement DURABLE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 2007 - 206 - 2
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L512-12 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 octobre 1994 à la société ELECTRA INDUSTRIE pour l'exploitation de son établissement de fabrication de matériels agricole au lieu dit "Moulias" à 47170 POUDENAS,

Vu les prescriptions techniques jointes à ce récépissé, applicables à l'activité d'application de peintures et notamment son article 27,

Vu la visite d'inspection réalisée le 30 août 2006 par l'Inspecteur des Installations Classées constatant une situation dégradée en matière de stockage et d'élimination des déchets,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2006,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 5 avril 2007,

Vu les observations de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 27 des prescriptions techniques annexées au récépissé de déclaration précédemment cité, relatives aux conditions de stockage et d'élimination des déchets,

Considérant que cette situation est de nature à aggraver notablement les risques de pollution pour l'environnement et les personnes,

Considérant qu'il appartient donc à l'exploitant de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger l'environnement et les personnes contre ce type de risques,

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol, la rivière "la Gélise" et les eaux souterraines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société ELECTRA INDUSTRIE au lieu dit "Moulias" à 47170 POUDENAS est tenue de respecter les prescriptions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2 sont applicables dès la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.

2.1. Récupération. - Recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

2.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

2.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux, tels que les filtres ou dispositifs d'épuration des vapeurs de peintures, sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

2.5. Brûlage

Le brûlage des déchets et déchets d'emballage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.

3.1 - La Société ELECTRA INDUSTRIE est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site de "Moulias" à POUDENAS et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate suivant les principes du guide méthodologique de gestion des sites (potentiellement) pollués élaboré par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

3.2 - Le schéma conceptuel doit être constitué sur la base notamment de :

- l'historique des activités industrielles et des pratiques environnementales,
- la recherche et l'identification des sources de pollution potentielles et des polluants,
- l'état de pollution de ces milieux et l'estimation de l'extension de la pollution,
- la description des usages existant sur le site et dans son environnement,
- le cas échéant, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants,

3.3 - Au regard des résultats présentés par le schéma conceptuel visé à l'article 3.2, une solution de gestion doit être proposée sur la base de :

- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable,
- l'orientation des choix de filières de traitement des eaux et des sols, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée.
- La surveillance des milieux.

Le rapport final est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai mentionné à l'article 1.

ARTICLE 4: Eléments du diagnostic

Les éléments du diagnostic devront impérativement comprendre une analyse de sol et des eaux souterraines au droit du site.

Les échantillons devront être analysés sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de POUDENAS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 7 : ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne, la Sous-Préfète de Nérac, le Maire de la commune de POUDENAS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ELECTRA INDUSTRIE.

23 JUL. 2007

AGEN, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,



Michel CANTET
Sous-Préfet de MARMANDE